

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

COUR DU QUEBEC  
CHAMBRE PENALE

NO: 750-27-002549-866

SAINT-HYACINTHE, ce 14 avril 1989.

PRESENT: L'HONORABLE JUGE MICHEL DUMAINE

-----  
L'OFFICE DE LA CONSTRUCTION  
DU QUEBEC,

plaignante,

vs

LES PAYSAGES RODIER INC.,

accusée,

-----  
J U G E M E N T  
-----

La cie accusée répond à l'in-  
culpation suivante:

" Le ou vers le 16 octobre 1985 (16-10-85) étant un employeur régi par le Décret de la Construction (2968-82) a, pour la période allant du 1er septembre 1985 au 30 septembre 1985, violé l'article 4 du Règlement sur la tenue d'un registre, la production d'un rapport mensuel et la perception de toute contribution ou cotisation imposée par le Décret de la Construction (2968-82), en omettant de soumettre à l'Office de la Construction du Québec son rapport mensuel le ou avant le 15 du mois de octobre 1985, vous rendant passible d'une amende d'au moins \$50.00 et d'au plus \$100.00, conformément à l'article 114 de la Loi sur les Relations du Travail dans l'Industrie de la Construction, Décret 2968-82, art. 4 L.R.T.I.C. art. 114. "

Il a été admis que les faits relatés par M. le juge Robert dans le dossier 750-27-000584-865 constituaient la preuve de la poursuite, à savoir:

- que la compagnie est spécialisée dans l'aménagement et la décoration extérieure des propriétés et que son président est un diplômé en horticulture;

- et que, pour la période visée par la dénonciation, cette compagnie était opérante, puisque:

" Le 20 septembre 1985, elle a fait exécuter par son employé, Jacques Bourgeault, et d'autres personnes des travaux sur un terrain situé au 2 260, rue Des Cascades est, à Saint-Hyacinthe.

Dans le cadre de son contrat avec le propriétaire, la compagnie devait procéder à recouvrir en pavés unis une surface de terrain comprenant une entrée de garage, un trottoir et un patio, le tout suivant un plan d'ensemble préalablement établi.

Après voir préparé le sol, les préposés de la compagnie ont nivelé la pierre pour permettre la pose des briques qui ont alors été installées suivant le patron et le motif choisis; tout ce travail de pose a été effectué manuellement et sans l'aide d'aucun outil. "

Le débat porte essentiellement sur l'article 21 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, qui se lit comme suit:

" Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déférée au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir le commissaire adjoint de la construction. "

L'article 19, lui, dit simplement que " la présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction --- " et énumère une série d'exceptions, sans intérêt pour le présent dossier.

Le procureur de la plaignante soutient que le juge de paix soussigné n'a pas juridiction pour décider que la cie accusée est un employeur régi par le Décret de la construction (2968-82), car, pour ce faire, il devrait statuer que la pose de pavés unis constitue ou non de la construction au sens de l'article (1.f) de la loi susdite.

" *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:*

*f) [construction] : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;*

..."

Qu'en est-il de cet argument, auquel le procureur de la cie accusée a rétorqué avec une jurisprudence tout aussi abondante que celle de son confrère ?

Y a-t-il vraiment en l'espèce une difficulté d'interprétation ou d'application prévue à l'article 21, précité ?

Si l'on se fie aux nombreuses décisions du commissaire produites par la plaignante, on doit répondre par la négative, puisqu'elles vont pratiquement toutes dans le sens souhaité par ce dernier!

Cependant, le soussigné constate d'autre part que la même unanimité règne au niveau des tribunaux tant de première instance que d'appel, mais cette fois en sens contraire:

- se référant à la définition déjà donnée du mot " construction ", M. le juge Robert écrit:

" Ce n'est pas le fait qu'un ouvrage soit adjacent à un bâtiment quelconque qui confère auxdits travaux le titre de travaux de construction au sens de la loi.

Suivant le poids majoritaire de l'abondante jurisprudence déposée par les deux parties, il doit y avoir érection de structure ou tout autre aménagement impliquant modification du niveau du terrain pour que la définition puisse recevoir son application.

Les seuls travaux d'aménagement extérieur et de paysagement révélés par la preuve non contredite, lesquels travaux faisaient partie d'un plan d'ensemble de décoration et paysagement d'une propriété, ne sont pas sujets, comme tels, à la définition prévue à l'article 1 f) de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. "

- dans la cause de R. c.

PAVAGE IMBRIQUE R.F. INC., C.S.P. Mtl,

500-27-029427-822, on y lit:

" Ainsi, la Cour est d'avis que les travaux de paysagiste, même s'ils comprennent la construction de murs décoratifs ou de trottoirs en pierre ou autres matériaux, ne sont pas compris dans les travaux de bâtiments et de génie civil et ne sont pas compris non plus dans les travaux préalables d'aménagement du sol. "

- et, dans la cause SERVICE

D'ARBRES GUIMONT INC. c. LALONDE, C.A. Québec,

200-36-000021-83:

" Aussi et pour les nombreuses raisons qui précèdent, le Tribunal n'hésite-t-il pas à statuer que les travaux d'aménagement extérieur et paysager du genre de ceux révélés par la preuve non contredite faite devant lui, faisant clairement partie d'un tout, i.e. d'un plan d'ensemble d'aménagement ou décoration paysagiste dont les divers éléments ne sauraient

être dissociés les uns des autres, ne relèvent pas comme tels de l'article 1 a) du chapitre Q-1 des Statuts du Québec (L.R.Q., 1979). "

. Est-il besoin de souligner que l'article 1. a) en question est identique à l'article 1. f) sous étude.

Que peut-on en conclure, sinon qu'il y a divergence d'opinion entre le commissaire et les tribunaux et qu'en pareil cas, le soussigné n'a aucune obligation de déférer proprio motu le dossier au commissaire pour obtenir de lui une interprétation déjà connue et de toute façon écartée par une juridiction qui lui est supérieure.

En second lieu, M. le juge Robert développe une argumentation du plus grand intérêt, que le soussigné n'hésite pas à reproduire intégralement:

" La plaignante fonde son argumentation sur une décision de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Commission de l'industrie de la construction c. Steinman, 1977, C.A. 340, pour conclure que cette loi donne au commissaire de la construction la compétence exclusive pour trancher toute difficulté concernant l'interprétation ou la définition des mots " travaux de construction ".

Suivant l'article 22 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, la décision du commissaire de la construction ou du commissaire adjoint est sans appel et lie les parties.

Dans cet arrêt, l'honorable juge Mayrand écrivait à la page 341:

"... en termes explicites et impératifs, il (le législateur) prive la Cour provinciale de la juridiction ordinaire qu'elle aurait pour trancher cette difficulté d'interprétation ou d'application".

Et il ajoutait, à la page 342:

" Cet itinéraire du dossier, qui va de la Cour provinciale pour passer par le commissaire de la construction et la Cour supérieure et revenir enfin à la Cour provinciale, paraît capricieux et inutilement complexe, mais c'est la loi qui le veut ainsi. "

Il faut bien noter que cette décision de la Cour d'appel du Québec a été prononcée en appel d'un jugement d'une cause en matière civile.

Les principes et les règles de preuve en matière civile sont essentiellement différents de ceux en matière criminelle et pénale.

Est-il besoin de rappeler qu'en matière civile la preuve doit être prépondérante, tandis qu'en matière criminelle et pénale, le poursuivant doit présenter une preuve hors de tout doute raisonnable et l'accusé a droit au bénéfice du doute sur tous les éléments essentiels de l'accusation.

Sous ce dernier aspect, la Cour d'appel du Québec a décidé, dans la cause *Travailleurs unis du pétrole, local 2 c. Shell Canada Ltée*, 1983, C.A. 162:

" Considérant qu'on doit, en matière pénale, lorsqu'il y a ambiguïté réelle et doute sérieux quant à l'interprétation et l'application d'une loi, interpréter et appliquer pareille loi favorablement à l'accusé. "

Avec tout le respect pour l'opinion contraire, tel raisonnement soutenu par la plaignante ne peut être recevable en matière pénale parce que la compagnie *Les Paysages Rodier Inc.* a droit à une enquête et audition complète devant un juge constituant un tribunal impartial et compétent.

Le juge qui préside tel procès n'a pas le pouvoir de déférer à un tiers de se prononcer de façon finale et sans appel sur un des éléments essentiels de l'accusation; aucune disposition pertinente de la Loi sur les poursuites sommaires ou de la Loi sur la preuve ne permet de ce faire, ni d'interpréter dans ce sens.

Les dispositions de l'article 21 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction sont inopérantes en matière pénale. "

Enfin, le soussigné tient à ajouter que cette juridiction exclusive du commissaire de la construction lui paraît bien plus être réservée aux litiges opposant par exemple certains syndicats entre eux que devoir être exercée dans les causes mues devant les tribunaux, alors que la plaignante elle-même a choisi de s'en remettre à eux pour décider du sort de sa dénonciation en son entier.

Ce sont les motifs pour lesquels le soussigné décide que la cie accusée n'était pas un employeur régi par le Décret de la construction (2968-82) et qu'elle n'avait donc aucune obligation de soumettre le rapport mensuel mentionné dans la dénonciation.

**EN CONSEQUENCE.**

la dénonciation est **REJETEE** et l'accusée, **LES PAYSAGES RODIER INC.**, acquittée.

*Michel Dumaine*  
MICHEL DUMAINE, J.C.Q.

COPIE CERTIFIÉE

*Renette Desrosiers*  
.....  
Officier dûment autorisé